

Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base.

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés, sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) elles viendront à échéance le 31 mars 2000, sous réserve du privilège du FoGIQE d'en rembourser le tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

e) elles seront attestées au moyen d'un écrit mensuel en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27511

Gouvernement du Québec

Décret 397-97, 26 mars 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à APG SOLUTIONS & TECHNOLOGIES INC./KEOPS TECHNOLOGIES INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 289 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE APG SOLUTIONS & TECHNOLOGIES INC./KEOPS TECHNOLOGIES INC. projette de développer un ensemble d'outils et de composants logiciels qui serviront à la mise en place de centres de décision en temps réel;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 21 800 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 15 novembre 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 3 270 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 26 novembre 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à APG SOLUTIONS & TECHNOLOGIES INC./KEOPS TECHNOLOGIES INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 289 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant de 981 000 \$ du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27512